



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7877 Projet de loi portant modification :
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Josée Lorsché

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7877 **Projet de loi portant modification :
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les amendements proposés visent à supprimer la délivrance d'une copie des listes électorales. Eu égard aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel, le maintien du droit au profit de tout citoyen de demander une copie intégrale des listes électorales n'est plus approprié de nos jours. Il est partant proposé de l'abolir puisque le droit pour le citoyen de prendre inspection de la liste électorale au secrétariat de la commune, qui est maintenu, satisfait à lui seul déjà à la finalité électorale poursuivie.

Pour le détail des amendements, il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 19 mai 2022.

Les amendements soumis au vote sont adoptés à la majorité des voix.

2. **Révision constitutionnelle**

- Suite des travaux

Proposition de révision n°7755

La Commission est informée que la période de collecte des signatures en vue de l'organisation d'un référendum est désormais terminée et qu'il semble que le seuil des 25.000 signatures ne soit pas atteint.

Proposition de révision n°7700

Le second vote constitutionnel pourra intervenir dès le dépôt des différents projets de loi relatives aux modifications législatives qui doivent entrer en vigueur en parallèle à la mise en vigueur de la révision constitutionnelle.

Proposition de révision n°7755

Dès que le Conseil d'Etat aura émis ses avis sur les textes relatifs au Conseil national de la Justice et au statut des magistrats et qu'il y aura un accord sur les projets de loi, la proposition de révision n°7755 pourra être soumise au second vote constitutionnel.

Proposition de révision n°7777

Suite aux amendements adoptés par la Commission en date du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 26 avril dernier.

Dans l'avis précité, pour les détails duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire afférent (doc. parl. 7777/07), le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour l'article 4. Il relève en outre deux erreurs matérielles et fait des observations d'ordre légistique. Il est proposé de suivre l'ensemble des observations du Conseil d'Etat.

La représentante du Ministère d'Etat soulève une question sur l'interprétation de l'article 63,

paragraphe 3, dernier alinéa, qui dispose « Le vote est obligatoire et secret. Ses modalités sont déterminées par la loi. ».

Or, l'article 89 de la loi électorale¹ prévoit deux exceptions au vote obligatoire, qui s'appliquent aux électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter, ainsi qu'aux électeurs âgés de plus de 75 ans.

La question est de savoir si le terme « modalités » s'applique de manière générale à la procédure électorale et à l'exercice du droit de vote, ou alors s'il vise le vote obligatoire.

Partant, à des fins de clarification, il pourrait être opportun de compléter la disposition de l'article 63, paragraphe 3, dernier alinéa : « Le vote est obligatoire et secret. Ses modalités sont déterminées par la loi, **sauf les exceptions prévues par la loi.** »

Il s'ensuit une discussion de laquelle il y a lieu de retenir les points suivants :

- Une telle précision affaiblirait le caractère obligatoire du vote.
- Plutôt que de préciser la disposition constitutionnelle, il semble préférable de compléter le commentaire des articles en se référant à l'article 89 précité et en indiquant que le terme « modalités » couvre les excuses et exceptions admises par la loi.
- L'excuse de droit qui vaut pour les électeurs de plus de 75 ans ne semble plus en phase avec une époque où le recours au vote par correspondance a été étendu et facilité. Dès lors, cette exception devrait être revue.

Partant, les membres de la Commission décident de ne pas amender la proposition de révision.

Le rapporteur, M. Charles Margue (déi gréng) propose de finaliser le projet de rapport en vue de son adoption courant juin. Dès lors, le premier vote constitutionnel pourra avoir lieu avant les vacances d'été.

*

M. le Président propose de poursuivre la réunion par un tour de table sur les trois propositions de loi, discutées lors des réunions jointes avec la Commission du Règlement. L'idée étant de valider les textes en vue de leur dépôt.

Proposition de loi « médiateur »

La Commission approuve le texte proposé.

Proposition de loi relative aux propositions motivées aux fins de légiférer

Les membres de la Commission, sauf les représentants des sensibilités ADR et déi Lénk, approuvent la proposition de texte.

Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Mme Simone Beissel (DP) informe la Commission que, suite à une étude de droit comparé, elle a pu lever ses réserves quant à la publicité des réunions. Partant, elle approuve le texte, tel que proposé.

¹ **Art. 89. Loi électorale**

Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d'Etat territorialement compétent leurs motifs, avec les justifications nécessaires. Si celui-ci admet le fondement de ces excuses, il n'y a pas lieu à poursuite.

Sont excusés de droit :

1. les électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter ;

2. les électeurs âgés de plus de 75 ans.

MM. Léon Gloden (CSV), Charles Margue (déi gréng), Dan Biancalana (LSAP) confirment à leur tour leur approbation.

Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) s'interroge sur la nécessité d'une résolution de la Chambre pour modifier la mission de la commission d'enquête, alors que la mise en place a lieu si un tiers des députés le demande. Elle y voit un affaiblissement du processus.

D'autres membres ne partagent pas cette vision. La mise en place de la commission d'enquête est accompagnée d'une description de la mission. Or, si la mission devait être modifiée (art. 1, alinéa 3) ou que la durée des travaux devait être prolongée, alors une résolution devrait être adoptée. Ces modalités en font un instrument stable tout en étant flexible.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance

Les membres de la Commission, sauf M. Fernand Kartheiser (ADR), approuvent les propositions de modifications dans les grandes lignes.

Il est proposé de revenir sur une série de points (notamment l'article 87*ter*) lors de la prochaine réunion jointe.

*

M. le Président lance un appel au Gouvernement de livrer les différents projets de loi relatives aux modifications législatives qui doivent entrer en vigueur en parallèle à la mise en vigueur des révisions constitutionnelles.

*

Les membres de la Commission sont informés que la grande majorité des textes devrait être déposée courant juin-juillet cette année.

*

La Commission est informée par ailleurs qu'une proposition de loi modificative de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat a été élaborée et sera prochainement communiquée aux membres. Il s'agit essentiellement d'adapter la loi afin de tenir compte de la nouvelle prérogative de la Chambre de déférer au Conseil d'Etat « toutes autres questions », prévue par le nouvel article 95, alinéa 5.

3. Divers

La prochaine réunion jointe avec la Commission du Règlement pourrait avoir lieu le 31 mai 2022 à 16h15, sous réserve de la disponibilité de cette dernière.

La prochaine réunion de la Commission aura lieu, par visioconférence, le 16 juin 2022 à 8h00.

Luxembourg, le 20 mai 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact